



RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00124

Numéro SIREN : 818 537 656

Nom ou dénomination : AB DIAG EXPERT

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2016 sous le numéro de dépôt 1119



SAS ACEC Audit
8 Avenue Pierre Mendès France
23 000 Guéret
France

Téléphone : 05 55 52 31 45
Télécopie : 05 55 52 41 70
Site internet : www.acec.fr

SARLU AB DIAG EXPERT
Rapport du commissaire
aux apports

SARLU AB DIAG EXPERT

Siège social : 2, avenue de Verdun - 87210 LE DORAT

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société SARLU AB DIAG EXPERT en date du 26 Février 2016 concernant l'apport du fonds de commerce connu sous le nom AB DIAG EXPERT à la société SARLU AB DIAG EXPERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le contrat d'apport signé par le représentant des sociétés concernées en date du 18 Mars 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération
2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports,
4. Notre conclusion

1 Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte du traité d'apport signé entre les parties le 18 mars 2016 les informations suivantes :

1.1 Présentation des sociétés en présence

1.1.1 Apporteurs

Monsieur Jean, Marc Bertrand, né le 30 juin 1962, demeurant Beauséjour 87210 LE DORAT.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société AB DIAG EXPERT, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1000€ ayant son siège social 2 avenue de Verdun 87210 LE DORAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 818 537 656, représentée par Monsieur Jean Marc Bertrand gérant et associé unique.

1.1.3 Liens entre les sociétés

Monsieur Jean Marc Bertrand agit tant en qualité d'apporteur qu'en qualité de gérant associé unique de la société bénéficiaire.

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Monsieur Jean Marc Bertrand apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société AB DIAG EXPERT :

- La toute propriété d'un fonds de commerce de réalisation de tous diagnostics immobiliers, analyses et inspections techniques de tous bâtiments, sis, 2 avenue de Verdun, 87210 LE DORAT, connu sous le nom commercial et l'enseigne AB DIAG EXPERT, pour l'exploitation duquel Monsieur Jean Marc Bertrand est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 504 758 103 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 504 758 103 00023, code APE 7120B.

2.2 Information concernant l'apport

L'apport est effectué à la vue du bilan de l'entreprise individuelle de Monsieur Jean Marc Bertrand arrêté au 29 février 2016

Actif immobilisé

Clientèle	347 195,00 €
Logiciel	231,39 €
Matériel	142 723,18 €
Caution	1 183,80 €
Sous total	491 333,37 €

Actif circulant

Créances clients	176 480,78 €
Avance du personnel	1 100,00 €
Autres créances	5 556,70 €
Disponibilités	58,79 €
Charges constatées d'avance	2 881,92 €
Sous total	186 078,19 €

Total ACTIF 677 411,56 €

Emprunts	102 118,95 €
Dettes fournisseurs	14 354,61 €
Dettes organismes sociaux	50 525,00 €
TVA collectée	29 413,00 €

Total PASSIF 196 411,56 €

VALEUR NETTE DE L'APPORT 481 000,00 €

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société bénéficiaire au titre du passif. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

2.3 Propriété et jouissance

La société AB DIAG EXPERT, bénéficiaire de l'apport, aura la propriété du fonds de commerce apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, à savoir à compter du jour de la décision de l'associé unique qui sera appelé à statuer sur l'augmentation de capital consécutive au présent apport. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2016.

La société AB DIAG EXPERT, bénéficiaire de l'apport, aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées par l'apporteur à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2016. Il est

SARLU AB DIAG EXPERT

Rapport du Commissaire aux apports



expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} mars 2016 sont réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur pour la réalisation desdites opérations.

2.4 Charges et conditions

Le présent apport est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- En ce qui concerne le bénéficiaire :

- De prendre le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en jouissance sans pouvoir exercer le recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- De poursuivre, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les contrats de travail attachés au fonds apporté et toutes les obligations y attachées, conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du code du travail, et n'exercer aucun recours contre l'apporteur. La société bénéficiaire supportera toutes les charges financières y afférentes.
- De supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, toutes charges relatives à l'exploitation du fonds apporté, redevances d'abonnement (eau, électricité, téléphone) ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- D'exécuter et de prendre à son compte tous marchés, devis et conventions intervenus avec tout tiers relativement à l'exploitation du fonds apporté, ainsi que toutes polices d'assurances responsabilité professionnelle, bris de machines, assurances véhicules, informatique, responsabilité civile, assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- De se conformer aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds apporté et de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- De faire son affaire personnelle de tous règlements de ville et de police.
- De reprendre et exécuter tous les contrats liés et nécessaires à l'exploitation du fonds, notamment la location du site internet et maintenance informatique, de faire son affaire personnelle, sous réserve de l'accord des cocontractants, de leur poursuite, exécution ou résiliation à ses risques et périls et de la manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- D'acquitter exactement à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place de l'apporteur, aux époques et de la manière indiquée dans le bail, les loyers et charges concernant les locaux dont le droit de jouissance est apporté, et d'exécuter fidèlement toutes les charges et conditions dudit bail, comme aussi fera son affaire personnelle de l'état dans lequel lesdits locaux devront être restitués au bailleur en fin de jouissance, le tout de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard contre l'apporteur.
- La société bénéficiaire aura la jouissance pleine et entière de la marque AB DIAG EXPERT, pourra l'exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon. Elle acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les droits afférents à la marque et à son maintien en vigueur.
- La société bénéficiaire sera tenue de l'acquit de la totalité du passif grevant l'apport, tel qu'il figure au bilan au 29 février 2016 dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme l'apporteur est tenu de le faire lui-même.

- D'assumer la charge, à compter de l'entrée en jouissance, des contrats de prêt sus-visés, tels qu'ils figurent au bilan de l'apporteur au 29 février 2016.
- De poursuivre le P.E.I. souscrit auprès du Crédit Agricole Centre Ouest.
- De supporter tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

- En ce qui concerne l'apporteur

- L'apporteur garantit, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de Commerce, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété et les charges grevant le fonds présentement apporté.

2.5. Valeur des apports

La valeur de l'apport présenté ci-dessus est évaluée à 481 000 euros.

2.6 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à la somme de 481 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Jean-Marc Bertrand, 48 100 parts nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 48 200 inclus, de la société AB DIAG EXPERT, qui seront créées par la société bénéficiaire et émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

2.7 Conditions suspensives : vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société SAS ACEC BSR Audit comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- Approbation par décision de l'associé unique de la société bénéficiaire dudit apport, de l'évaluation de l'apport et d'octroi d'avantages particuliers éventuels, de la rémunération de l'apport au vu du rapport établi par la société SAS ACEC BSR Audit, réalisation par cette même décision de l'associé unique de l'augmentation de capital consécutive à l'apport et constatation définitive de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société AB DIAG EXPERT.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature du contrat d'apport. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

2.8 Fiscalité :

2.8.1. Déclarations relatives à l'enregistrement :

L'apporteur déclare placer ledit apport sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

En conséquence, afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810-III dudit code, Monsieur Jean Marc Bertrand, apporteur, s'engage à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les titres de la société bénéficiaire qui lui seront attribués en rémunération de son apport.

2.8.2. Fiscalité des plus-values :

Monsieur Jean Marc Bertrand, apporteur du fonds de commerce désigné ci-dessus, et la société AB DIAG EXPERT, société bénéficiaire de l'apport, représentée par son gérant associé unique, Monsieur Jean Marc Bertrand déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables, d'un montant de 347 195 euros.

Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport s'engagent, par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du code générale des impôts, et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Les éléments amortissables étant apportés à la valeur nette comptable, il n'y aucune plus-value.

2.8.2 Taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensée de la TVA.

Conformément aux dispositions de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, l'apporteur et la société bénéficiaire s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la cession sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée.

3

Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Afin de comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et d'en d'analyser les différentes modalités proposées, nous nous sommes entretenus avec les conseils juridiques et comptables de Monsieur Jean Marc Bertrand et de la société SARLU AB DIAG EXPERT.
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- Pour nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables ayant servi de base à la détermination de la valeur des titres de la société apportée, nous nous sommes rapprochés de l'expert-comptable et avons testé par sondage l'existence et la valorisation des titres.
- Enfin, nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation de l'apport réalisé par Monsieur Jean Marc Bertrand avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées et analyser la valorisation des parts sociales de la société SARLU AB DIAG EXPERT en rémunération de l'apport.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport net retenu s'élevant à 481 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :
Le Crédit Agricole a consenti une délégation de créances n'emportant pas novation de M. Bertrand vers la SARLU AB DIAG concernant le prêt de 46 667.47€. En conséquence, à défaut de règlement des échéances par la société, Monsieur Bertrand reste tenu du correct remboursement de cette dette.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Guéret, le 30 mars 2016

SAS ACEC Audit

SAS ACEC AUDIT

Adrien Sapelier
Cabinet d'Audit et de Commissariat Aux Comptes
Société inscrite près la Cour d'Appel de Limoges
8 Avenue Pierre Mendès-France
23000 GUERET

Adrien SAPELIER
Commissaire aux Comptes
Tél : 05.55.52.31.45 - Fax : 05.55.52.41.70
Email : compta@acec-experts-comptables.fr
RCS GUERET : 807 876 529

SARLU AB DIAG EXPERT

Rapport du Commissaire aux apports

B